

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 2012 354 - 0005

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichage pour la réalisation d'un ouvrage de stockage destiné à l'irrigation
sur la commune de Valleraugue (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L11-1 et R11-1 à 11-14 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09112P0145 relatif à la réalisation d'un défrichage pour la réalisation d'un ouvrage de stockage destiné à l'irrigation sur la commune de Valleraugue (30) déposé par GARMATH Alain, reçu le 26/11/2012 et considéré complet le 26/11/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/12/2012 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 29/11/2012 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichage préalable à la réalisation d'un ouvrage de stockage de 1800 m³ d'eau destinée à l'irrigation de maraîchage sur la parcelle cadastrale C n°262 au lieu dit « Le Villaret » ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet s'inscrit en zone ND du Plan d'Occupation du Sol (POS) ;

Considérant que le projet se situe en zone désignée au titre de Natura 2000 à la fois au titre de la Directive « Oiseaux » (Zone de Protection Spéciale « Les Cévennes ») et également au titre de la Directive « Habitats-Faune-Flore » (Site d'Intérêt Communautaire « Massif de l'Aigoual et du Lingas ») ;

Considérant que le projet d'une superficie de 1500 m² est de faible emprise ;

Considérant que la réalisation d'une réserve pour l'irrigation de maraîchage est en cohérence avec les priorités du schéma de massif et de la convention interrégionale pour la création de valeur ajoutée sur le territoire ;

Considérant que le projet relève de la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau et que par conséquent le maître d'ouvrage a l'obligation de s'assurer, au travers d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000, de la compatibilité de son projet avec le maintien en bon état de conservation de la richesse floristique et faunistique ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 ;

Considérant que les incidences prévisibles du projet au vue des caractéristiques et de la nature des travaux de l'ouvrage projetés fournies par le pétitionnaire, seront considérés au sein de procédures spécifiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement pour la réalisation d'un ouvrage de stockage destiné à l'irrigation sur la commune de Valleraugue (30) objet du formulaire n°F09112P0145 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 19 DEC. 2012

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09